

DIVISION DE LYON

Lyon, le 6 mars 2008

DD <0400

BP 60120 01 155 **LAGNIEU** Cedex

Objet: Inspection du CNPE du BUGEY

Identifiant de l'inspection : INS-2008-EDFBUG-0020

Thème: Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°3 (VP 23)

Réf. : 1 Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963

2 Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à quatre inspections de votre établissement du **BUGEY** les **8, 14, 16 janvier et 4 février 2008** sur le thème travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°3 (VP23).

Suite aux constatations faites, à ces occasions, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Les inspections effectuées les 8, 14, 16 janvier et 4 février 2008 avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°3 et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain.

Quelques écarts ont été relevés au cours de ces quatre inspections et ont fait l'objet d'un constat notable.

Il ressort de ces quatre inspections que le site a progressé depuis les arrêts de réacteurs effectués en 2007, notamment au niveau du balisage et du respect des conditions d'accès sur les différents chantiers. Néanmoins, le site doit encore progresser au niveau de l'affichage des conditions d'accès des chantiers situés dans le bâtiment réacteur et sur la mise à disposition auprès des intervenants de matériels nécessaires au travail en zone contrôlée, en bon état de fonctionnement.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 8 janvier, à l'entrée du local de la pompe primaire n°2, les inspecteurs ont constaté que l'affichage des conditions d'accès concernant le chantier sur la pompe primaire n°2 et le chantier concernant le clapet RIS 041 VP était manquant.

Les inspecteurs ont noté également que les conditions d'accès pour le chantier sur la pompe primaire n°3 n'étaient pas affichées à l'entrée du local.

Enfin, les inspecteurs ont également constaté que les conditions d'accès pour le chantier de modification de la machine de chargement n'étaient pas affichées à l'entrée du chantier. De ce fait, il a été constaté que certains intervenants travaillaient en tenue de base et d'autres en tenue papier et surbottes.

1. Je vous demande de veiller à ce que les conditions d'accès soient affichées à l'entrée des différents chantiers.

Lors de l'inspection du 8 janvier, les inspecteurs ont noté que les intervenants travaillant sur le chantier de modification de la machine de chargement ne respectaient pas le balisage mis en place. En effet, les intervenants accédaient au chantier par l'accès au chantier « visserie » (situé à proximité) et ne passaient donc pas par l'entrée dédiée à leur chantier et située de l'autre coté de la piscine.

Lors de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau –3,50 m, à l'entrée des casemates des générateurs de vapeur n°1 et n°3. L'affichage présent indiquait que ces chantiers étaient classés NC2 (port de la tenue ventilée obligatoire) avec mise en place d'appareils déprimogènes. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'appareils déprimogènes mis en place.

2. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin que les conditions d'accès aux différents chantiers soient respectées.

Lors des inspections des 14 et 16 janvier, les inspecteurs ont constaté de nombreuses incohérences entre l'affichage des conditions d'accès aux différents chantiers et leur état d'avancement, notamment :

- chantier classé NC2 au 14/01 alors qu'il a été déclassé en NC1 (port de la tenue papier, des gants vinyles et des sur-bottes obligatoire) le 10/01,
- chantier classé NC2 alors que le chantier est terminé,
- chantiers classés NC2 ou NC1 alors qu'ils n'ont pas débuté et qu'aucun sas n'a été monté,
- chantier sur le robinet RCP 212 VP classé NC2 tandis que les intervenants travaillent sans heaume ventilé car, précisent ils, le robinet étant fermé, le chantier est classé NC1.
- 3. Je vous demande de veiller régulièrement à faire évoluer les conditions d'accès en fonction de l'avancement des chantiers.

Lors des inspections des 14 et 16 janvier, les inspecteurs ont constaté:

- qu'à la sortie du local de la pompe primaire n°1, l'appareil de mesure de contamination (MIP 10) était débranché,
- qu'à la sortie du local de la pompe primaire n°2, le MIP 10 était manquant,
- qu'à la sortie du local R184 (réfrigérants du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt), le MIP 10 était manquant,
- qu'au niveau 20 m du bâtiment réacteur, une balise aérosol était défectueuse.

Il a été précisé aux inspecteurs que pour l'arrêt du réacteur n°3, le site a manqué jusqu'à 5 MIP10.

4. Je vous demande de mettre à disposition des prestataires du matériel de contrôle en bon

état de fonctionnement et de prévoir le nombre de matériels nécessaires en cas de besoin supplémentaire ou de défaillance.

Lors de l'inspection du 16 janvier, les inspecteurs se sont rendus au niveau du sas d'entrée de matériels dans le bâtiment réacteur au niveau de la zone propre « DI 82 ». Pour faciliter le transfert de matériels destinés à la modification des puisards des systèmes d'injection de sécurité et d'aspersion de l'enceinte, un vinyle avait été placé dans la zone DI 82 afin de passer de chaque coté de celle-ci sans avoir à mettre des sur-bottes pour la traverser. Ceci dans un souci de facilité d'accès et d'économie de sur-bottes.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun affichage n'était présent pour indiquer le changement des conditions de traversée de la zone propre et que le balisage était incomplet (manque de ruban rouge et blanc délimitant les zones propres et sales, sauts de zone mal placés).

Les inspecteurs ont également noté que des intervenants travaillant dans la zone propre (avec des surbottes) marchaient sur le vinyle risquant un transfert de contamination de la zone sale vers la zone propre.

5. Si à l'avenir, une telle modification de la traversée de la zone propre « DI82 » devait être à nouveau mise en place, je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de transfert de contamination de la zone sale vers la zone propre.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que les travaux réalisés sur la robinetterie du système de contrôle volumétrique et chimique ont été en dépassement dosimétrique de 25 mSv (+ 70 %). Il leur a été précisé que ce dépassement était dû à des travaux fortuits sur certaines vannes et aux conditions radiologiques des interventions qui ont été plus contraignantes (débit de dose plus élevé).

- 6. Je vous demande de me préciser les valeurs de débit de dose relevés lors des cartographies réalisées avant le début des interventions et les débits de dose effectivement relevés pendant les interventions.
- 7. Je vous demande également de m'indiquer la raison pour laquelle le débit de dose s'est avéré plus élevé lors des interventions.

C. Observations

Lors des différentes inspections, les inspecteurs se sont rendus au local du tri des déchets du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et au bâtiment des auxiliaires nucléaires généraux (BANG). Les inspecteurs ont noté que ces deux installations étaient propres et bien tenues. Aucun encombrement de ces locaux par des sacs de déchets n'a été constaté.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjoint au chef de division

Signé: B. ZERGER